

**AD NORMANDIE**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Réunion du 8 décembre 2022**

**Ressources humaines - Frais de déplacement du personnel**

Réuni le jeudi 8 décembre 2022, au siège du Conseil Régional du Normandie et en visioconférence, sous la Présidence de M. Hervé MORIN, Président de l'AD Normandie,

Véronique BEREGOVOY, excusée  
Augustin BŒUF,  
Mathieu BRASSE, excusé  
Virginie CAROLO, excusée, pouvoir à Cédric NOUVELOT  
Catherine COUSIN,  
Christophe DORE, excusé  
Pierre ESTORGES,  
Christophe GAUDILLOT, excusé,  
Sophie GAUGAIN, excusée, pouvoir à Catherine MEUNIER  
Jonas HADDAD,  
Timothée HOUSSIN, excusé  
Lynda LAHALLE,  
Pierre-Jean LEDUC,  
Jean-Louis LOUVEL, excusé, pouvoir donné à Jonas HADDAD  
Laurent MARTING,  
Alexandre MARTINI,  
Catherine MEUNIER,  
Hervé MORIN,  
Oumou NIANG-FOUQUET, excusée  
Cédric NOUVELOT,  
Audrey REGNIER, excusée, pouvoir à Catherine COUSIN  
Gilles SERGENT, excusé,  
Valérie TELLIER, excusée, pouvoir à Pierre ESTORGES  
Rodolphe THOMAS,  
Gilles TREUIL, excusé  
Sylvie VAN DEN DRIESSCHE

Légalement convoqués le 25 novembre 2022,

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AD NORMANDIE,**

Après avoir pris connaissance du rapport du Président de l'AD Normandie,  
Après avoir vérifié que les conditions du quorum étaient remplies,  
Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**, à l'unanimité des présents et représentés :

- De fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et ce pour une durée de 3 ans, les plafonds de prise en charge des frais d'hébergement des agents en mission de la manière suivante :
  - o Taux de base : 100 € au lieu de 70€ ;
  - o Commune de Paris, Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris : 200 € au lieu de respectivement 110€ et 90€.
  
- De maintenir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et ce pour une durée de 3 ans :
  - o la prise en charge au réel de la totalité des frais engagés à l'extérieur du territoire métropolitain par les agents en mission à l'étranger ;
  - o sur le territoire métropolitain, la prise en charge des frais de repas et d'hébergement au réel, et non plus de manière forfaitaire, dans la limite des plafonds indiqués ci-dessus pour l'hébergement, et des plafonds fixés par arrêté ministériel pour les repas, sur présentation des justificatifs de paiement.
  
- D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte et signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Président  
Hervé MORIN

Acte rendu exécutoire le 28 décembre 2022 après transmission en Préfecture le 19 décembre 2022 et publication le 28 décembre 2022.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)